

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 14 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP Poix de Picardie

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2023 - E30149
Code AIOT : 0005102451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement NORIAP Poix de Picardie implanté route de la gare 80290 Poix-de-Picardie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP Poix de Picardie
- route de la gare 80290 Poix-de-Picardie
- Code AIOT : 0005102451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Poix de Picardie de 2 silos en activités (B et D) et d'un séchoir.

Le silo B stocke du maïs bio et le silo D, des céréales et du grains.

L'une des spécificités du silo de Poix de Picardie est de disposer d'un embranchement ferré pour les expéditions. Les expéditions se font donc par camion mais aussi par train.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2012. Un certificat d'antériorité a été délivré le 21 décembre 2017 pour la rubrique 2160.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2021 – article 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Découplages	AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 3	Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la réalisation des actions correctives et le dépôt du porter à connaissance par l'exploitant, pour se mettre en conformité avec l'article 3 de la mise en demeure du 28/12/2021.

Dans l'attente de l'instruction administrative du porter à connaissance visant à s'assurer de la conformité des actions correctives aux exigences réglementaires, il est proposé à M. le Préfet de maintenir la mise en demeure sans qu'il ne soit pris de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découplages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, découplages et fermeture des portes de découplage
Prescription contrôlée : La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.b de l'arrêté préfectoral du 07/06/2012, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en : - justifiant de la résistance des découplages présents sur le site, - fermant systématiquement les portes de découplage y compris pendant les phases de nettoyage, - mettant en place une nouvelle procédure de nettoyage qui permet la fermeture des portes de découplage. Les documents justifiants de la résistance, de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art, du rappel relatif à la fermeture systématique des portes de découplage fait auprès des agents du site, de la mise en place d'une nouvelle procédure et des actions associées, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats 2022 : L'exploitant a transmis par courriel du 8/03/22, un tableau reprenant les différents systèmes de découplages ainsi que les notes de calculs de CERES Solutions. Les documents ne sont pas satisfaisants en l'état car ils ne permettent pas de justifier que les dispositifs en place respectent les pressions prescrites dans l'arrêté préfectoral. A noter, dans le tableau, qu'il manque des références CERES pour 2 découplages du silo B. De plus, le système de découplage du silo D "tour du silo – espaces sur cellules" ne respecte pas la pression minimale de l'AP. Il est attendu des documents techniques justifiant que les dispositifs en place ont été faits dans les règles de l'art en accord avec les notes de calculs de CERES Solutions pour ceux mis en place pour le silo B mais également ceux du silo D.

Par courriel du 9/11/2022, l'exploitant a transmis une copie du marché passé avec CERES Solution le 7/11/2022 pour vérifier les pressions des systèmes de découplages, y compris celui du silo D qui ne respecte pas la pression indiquée dans l'arrêté préfectoral. Le délai d'exécution mentionné est de 10 semaines à partir de la date de la commande.

Concernant le découplage du silo D "tour du silo – espaces sur cellules" qui ne respecte pas la pression minimale de l'arrêté préfectoral (AP), l'exploitant doit déposer un rapport à connaissance pour modifier les prescriptions. Celui-ci devra notamment comporter une mise à jour de l'étude de danger avec la pression minimale en place. L'étude de danger devra conclure en l'acceptabilité du risque, ou à défaut, préconiser des travaux pour rendre le risque acceptable avec un engagement de mise en conformité de la part de l'exploitant dans des délais raisonnables.

Par courriel du 7/10/2022, l'exploitant a transmis la procédure de dépoussiérage des silos de Poix de Picardie.

Dans cette procédure, il est fait état :

- que le nettoyage de certaines zones ne peut être réalisé sans laisser les portes de découplage ouvertes pour laisser passer le tuyau de l'aspirateur,
- que c'est la seule dérogation possible à la consigne de "laisser la porte de découplage fermer en permanence",
- des conditions strictes pour effectuer le nettoyage dans ces zones.

Par courriel du 2/08/2022, il a été indiqué à l'exploitant que :

"Dès l'instant où des poussières inflammables en suspension peuvent être présentes, dans le cadre d'un mode de fonctionnement normal ou dégradé, à l'arrêt, au démarrage, en phase de travaux, y compris en cas d'accident, cet événement doit être étudié dans l'étude de dangers. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié permettent de répondre à un objectif de prévention contre l'apparition de source d'inflammation, non seulement en phase de fonctionnement normal, mais aussi dans toutes les configurations précitées.

Ainsi, silos à l'arrêt, quand l'exploitant procède au nettoyage (portes de découplage ouvertes), il doit disposer d'une procédure indiquant les mesures prises pour limiter le danger d'explosion. Ces mesures ont fait l'objet d'une étude dans l'étude de danger (EDD) démontrant leur efficacité".

Il lui a donc été demandé de transmettre sous 15 jours avant l'inspection : la procédure indiquant les mesures prises pour limiter le danger d'explosion pendant le nettoyage, portes de découplages ouvertes, ainsi que l'étude présente dans l'EDD qui démontre l'efficacité de ces mesures.

La procédure transmise, mentionne une dérogation à la consigne relative au maintien des portes de découplages fermées. Il est précisé les mesures mises en place pour limiter le danger d'explosion pendant le nettoyage.

La réalisation du nettoyage, portes de découplages ouvertes, n'est pas acceptable. Les mesures proposées n'ont pas fait l'objet d'une étude dans l'EDD, démontrant leur efficacité.

Par courriel du 9/11/2022, l'exploitant a indiqué étudier la faisabilité afin de laisser la porte de découplage fermée durant le nettoyage à l'aspirateur (demande de travaux DT n°0036937 daté du 28/10/2022). **L'étude de faisabilité doit porter sur tout le site (les 2 silos) à partir du moment où pour effectuer le nettoyage, les portes de découplages doivent rester ouvertes.**

Concernant la procédure de dépoussiérage, l'exploitant indique utiliser le balai et la soufflette. L'article 13 de l'AM prescrit que "le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières". Les consignes particulières indiquent que "Toute opération de soufflage et de balayage se fait obligatoirement en fin de journée après arrêt complet de toutes les installations, afin que la poussière remise en suspension puisse se redéposer hors activité du silo. Cette opération est suivie le lendemain par une deuxième phase obligatoire d'aspiration de la poussière déposée, à l'aide d'un aspirateur dans la mesure du possible."

L'exploitant précisera ce qu'il entend par "dans la mesure du possible" et transmettra les

documents lui permettant de s'assurer que la 2ème phase est bien réalisée.

Suites proposées : Astreinte avec un délai de 6 mois

Constats 2023:

Par courriel du 02/02/2023, l'exploitant a indiqué :

- que l'entreprise CERES Solutions avait terminé la rédaction des rapports de vérification des découplages du site ;
- avoir deux modifications à faire (sur les notes de calcul NDC CL7 et NDC CL8). Tous les autres découplages sont conformes ;
- que l'entreprise CERES Solutions passera sur site après les travaux pour constater ;
- avoir réceptionné le matériel pour installer une colonne de nettoyage dans le silo B. Elle sera installée avant la fin du mois de février et permettra de laisser fermer la porte de découplage lors du nettoyage avec l'aspirateur. Le silo D disposait déjà d'une colonne de nettoyage ;
- avoir commandé un complément d'étude pour la réalisation d'un porter à connaissance pour la résistance de la cloison CL8 du silo D.

Les notes de calculs, le bon de commande pour la réalisation des travaux de modification, ainsi que le bon de commande pour l'étude pour accompagner le porter à connaissance pour le changement de résistance de la cloison CL8 du silo D, ont été joints au courriel.

Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux d'installation de la colonne de nettoyage pour maintenir la porte de découplage fermée étaient terminées depuis mi-mars et a transmis des photos justifiant de la bonne installation de la colonne. Il a également informé l'Inspection des dates des travaux de renforcement à réaliser sur les découplages CL7 et CL8, à savoir du 22 au 25 mai par l'entreprise CCM.

Par courriel du 02/06/2023, l'exploitant nous a signalé que les travaux de renforcement avaient été effectués et qu'il avait rencontré CERES Solutions le 7/06 pour attester des travaux et des résistances. Dans ce même courriel, il a transmis le porter à connaissance relatif au changement de résistance du découplage du silo D (CL08 : 50 mbar au lieu de 120 mbar prescrit dans l'arrêté).

Par courriel du 12/06/2023, l'exploitant a transmis l'attestation de CERES Solutions du 09/06/2023, qui atteste que les 2 découplages sont conformes (CL07 et CL08).

Il est à noter que le découplage CL08 est conforme à la résistance mentionnée dans le porter à connaissance auquel l'exploitant a joint un complément d'étude de danger.

L'ensemble de ces éléments a montré que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Cette réactivité a permis que le projet d'astreinte ne soit pas signé.

Lors de la visite du site, l'exploitant a montré les 2 découplages du silo D qui ont fait l'objet des travaux de renforcement. La colonne d'aspiration a également été vue. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en interne.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le nettoyage est réalisé portes de découplages fermées, puisque les 2 silos disposent chacun d'une colonne d'aspiration.

Concernant les termes « dans la mesure du possible » utilisés dans la procédure pour la phase post-utilisation du balai ou de la soufflette, l'exploitant a indiqué que cela correspondait au cas de figure où l'aspirateur ne serait pas opérationnel et qu'il devrait faire de nouveau usage du balai.

L'exploitant a précisé que le nettoyage était réalisé principalement avec l'aspirateur, le balai servant principalement à nettoyer les grilles au niveau de la réception, à l'extérieur.

L'exploitant a présenté une impression des dernières tâches du registre de nettoyage qui est informatisé. Il a précisé que si le nettoyage dans les silos est réalisé avec le balai ou la soufflette, l'information est précisée sur le registre et le personnel génère une nouvelle ligne en lien avec la procédure pour formaliser le 2ème passage.

L'extrait du registre présenté du 01/01/23 au 17/10/2023 ne fait pas état de l'utilisation du balai et

de la soufflette.

Observation : L'exploitant transmettra un extrait du registre de nettoyage faisant apparaître le nettoyage au balai des grilles de la réception.

Pour conclure, la mise en demeure ne peut être levée en l'état puisque le porter à connaissance doit faire l'objet d'une instruction à part du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Maintien de la mise en demeure, instruction du PAC

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription